

DECRET N°2019- 0358 /PRES/PM/MINEFID
portant modification du décret n°2017-0049/PRES/
PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant
procédures de passation, d'exécution et de
règlement des marchés publics et des délégations de
service public.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU l'Acte Uniforme révisé de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation des suretés du 15 décembre 2010 ;
- VU la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- VU loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MCIA/MATD/MINEFID du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- VU le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- VU le décret n°2017-1165/PRES/PM/MCIA/MATD/MINEFID du 30 novembre 2017 portant adoption de la charte des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 février 2019 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de compléter et de modifier les dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 susvisé.

Le reste sans changement.

Article 2.1 nouveau : **Accord-cadre :** le contrat administratif conclu entre une ou plusieurs Autorités contractantes et une ou plusieurs personnes publiques ou privées ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées .

Article 2.20. Bis : **Entreprise naissante :** l'entreprise qui a une durée de vie de moins de trois (03) ans depuis sa création.

Article 2.31. Bis : **Marché subséquents :** les marchés conclus sur le fondement d'un accord-cadre qui ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles. Les marchés subséquents précisent les caractéristiques, les modalités d'exécution des prestations demandées et éventuellement les prix qui n'ont pas été fixés dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

Article 2.40. Bis : **Petite et moyenne entreprise :** toute personne physique ou morale, productrice de bien et/ou de services marchands, immatriculée ou ayant fait sa déclaration d'activités au registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre registre, lui conférant la personnalité juridique totalement autonome, dont l'effectif du personnel est inférieur à cent (100) employés permanents et le chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA et qui tient une comptabilité régulière. La notion du PME inclut celle de la petite et moyenne industrie (PMI).

Article 48 Bis : Chaque autorité contractante réserve annuellement aux petites et moyennes entreprises (PME) au moins quinze pour cent (15%) de la valeur prévisionnelle des marchés publics.

L'avis ou le dossier d'appel à concurrence précise que le marché à passer ou certains de ses lots sont réservés aux petites et moyennes entreprises.

L'autorité contractuelle établit à la fin de chaque année, un rapport sur les marchés attribués aux petites et moyennes entreprises qu'elle transmet à la structure chargée du contrôle a priori de la commande publique et à la structure chargée de la régulation de la commande publique

Article 70 nouveau :

Les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à trente millions (30.000.000) de francs CFA TTC, sont passés par la procédure de demande de propositions allégée.

Cette procédure est utilisée pour la sélection des bureaux d'études.

La personne responsable des marchés élabore les termes de référence conformément aux dispositions des articles 77 et 78 et publie un avis de manifestation d'intérêt dans la revue des marchés publics. Le délai minimum de dépôt des manifestations d'intérêt de dix (10) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis. Les manifestations d'intérêt reçues incluant les informations sur l'expérience et les qualifications des consultants seront évalués et comparés par la commission d'attribution des marchés, et le consultant le plus qualifié et expérimenté, sera sélectionné. Les résultats de la manifestation d'intérêt sont publiés dans la revue des marchés publics.

Seul le consultant retenu doit être invité à remettre une proposition technique et financière puis, à condition que cette proposition soit conforme et acceptable, être invité à négocier le marché. Si les négociations avec le consultant sélectionné échouent, les négociations seront engagées avec le consultant classé deuxième.

Article 115 Bis :

Dans le cadre d'un appel à concurrence, et sans préjudice des dispositions relatives à la préférence communautaire, lors de la passation d'un marché une préférence de cinq

pour cent (5%) est accordée à l'offre présentée par une PME. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire de 15% visé à l'article 113 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017.

Dans le cadre d'un appel à concurrence, le candidat qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une PME bénéficie d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant de son offre.

Dans ce cas l'autorité contractante demande aux candidats d'indiquer dans leur offre, la part de marché qu'ils ont l'intention de réserver à la PME sous la forme d'une sous-traitance.

Article 136 nouveau :

L'accord-cadre défini à l'article 2 est passé conformément aux procédures et conditions prévues aux articles 52 à 55 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 susvisé. Dans l'accord cadre, l'autorité contractante a la possibilité de prévoir un minimum et un maximum en valeur et/ou en quantité.

L'accord-cadre peut être mono attributaire ou multi attributaires. Dans ce dernier cas, l'accord-cadre est attribué à trois (03) prestataires au moins. L'exécution de l'accord cadre, se fait à travers des marchés subséquents.

Pour passer un marché subséquent, l'autorité contractante consulte par écrit les prestataires titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence dans les conditions suivantes :

- les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés ;
- l'autorité contractante fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres.

Les offres proposées doivent être conformes aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et aux

documents de consultation propres au marché et soumises conformément aux conditions de dépôt des offres définies au présent décret.

L'attribution du marché se fait à celui qui a proposé la meilleure offre.


La durée de l'accord-cadre ne peut dépasser quatre (04) ans. Toutefois, les marchés subséquents conclus peuvent être exécutés après l'expiration de la validité de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 avril 2019



Roch Marc Christian Kabore

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE